INCENDIE SECOURS GENÈVE

Conseil intercommunal du Groupement SIS
Séance du 13 juin 2024
Délibération 2024-04 - Abrogation de l'article 4 al. 1 let. c du Règlement relatif au Statut du personnel du Groupement SIS (SIS R 151)

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL,

vu l'article 42 de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (LPSSP) du 30 octobre 2020 ;

vu l'article 60A, alinéas 6 et 7 de la loi sur l'administration des communes (LAC) du 13 avril 1984 ;

vu les articles 14, alinéa 2 chiffre 12, et 43 des statuts du groupement, adoptés le 24 février 2021 par l'Assemblée générale de l'ACG et approuvés par le Conseil d'Etat le 31 mars 2021

sur proposition du comité,

décide à l'unanimité

Article premier. – Le règlement relatif au Statut du personnel du Groupement SIS du 22 décembre 2021 (SIS R 151) est modifié comme suit :

Art. 4 Renvoi à la réglementation de la Ville de Genève
[1] Les rapports d'emploi du personnel avec le Groupement SIS, visé à l'article 2 alinéa 1 du présent règlement,
sont régis par les dispositions suivantes, dans leur état au 1er janvier 2022 :
a) le Statut du personnel de la Ville de Genève (LC 21 151),
b) le Règlement d'application du statut du personnel de la Ville de Genève (REGAP ; LC 21 152.0),
c) Abrogé.

Art. 2. – Cette modification entre en vigueur le 1er septembre 2024

***

Règlement relatif au Statut du personnel du Groupement SIS
Adopté par Conseil intercommunal le 22 décembre 2021
Entrée en vigueur le 1er janvier 2022
(Etat au 1er septembre 2024)

Le Conseil intercommunal du Groupement SIS,

vu l'article 42 alinéa 3 let. a de la Loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers du 30 octobre 2020 (LPSSP),

vu l'article 43 alinéa 3 let. a des statuts du groupement intercommunal chargé de la défense contre l'incendie (Groupement SIS) approuvés par le Conseil d'Etat le 31 mars 2021,

adopte le règlement suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement définit les règles applicables aux rapports de service du personnel du Groupement SIS.

Art. 2 Champ d'application

[1] Le présent règlement s'applique à l'ensemble des personnes qui exercent une activité au service du Groupement SIS et qui sont rémunérées pour cette activité.

[2] Il ne s'applique pas aux membres du Comité, aux membres du Conseil intercommunal, aux sapeurs-pompiers ou sapeuses-pompières volontaires incorporées dans le Groupement SIS, ainsi qu'aux personnes dont l'activité est, par sa nature, régie par un contrat de droit privé autre que le contrat de travail.

Art. 3 Reprise du personnel

[1] Conformément à l'article 42 alinéa 3 let. a LPSSP et à l'article 43 alinéa 3 let. a des statuts du Groupement SIS, dès le début de l'entrée en fonction opérationnelle du Groupement SIS, ce dernier reprend l'intégralité du personnel du Service d'incendie et de secours de la Ville de Genève, hormis le personnel de l'unité de protection civile, aux conditions d'emploi en vigueur définies par le Statut du personnel de la Ville de Genève et son règlement d'application, les prescriptions propres au personnel du Service d'incendie et de secours et les échelles de traitements en vigueur à la reprise du personnel par le Groupement SIS.

[2] Le Groupement SIS reprend le personnel en tenant compte de la durée des rapports de service auprès de la Ville de Genève.

Chapitre II Dispositions relatives au renvoi à la réglementation de la Ville de Genève et clauses d'adaptation

Art. 4 Renvoi à la réglementation de la Ville de Genève

[1] Les rapports d'emploi du personnel avec le Groupement SIS, visé à l'article 2 alinéa 1 du présent règlement, sont régis par les dispositions suivantes, dans leur état au 1er janvier 2022 :

a) le Statut du personnel de la Ville de Genève (LC 21 151),

b) le Règlement d'application du statut du personnel de la Ville de Genève (REGAP ; LC 21 152.0),

c) Abrogé [(1)].

[2] Les textes réglementaires de la Ville de Genève et les échelles de traitement en vigueur à la reprise du personnel par le Groupement SIS, énoncés à l'alinéa 1 ci-dessus, sont annexés au présent règlement.

Art. 5 Adaptation des compétences

[1] Les compétences définies par les textes réglementaires de la Ville de Genève, énoncés à l'article 4 alinéa 1 du présent règlement, sont adaptées de la manière suivante :

a) le Conseil intercommunal exerce les compétences attribuées au Conseil municipal de la Ville de Genève,

b) le Comité du Groupement SIS exerce les compétences attribuées au Conseil administratif de la Ville de Genève ainsi qu'au conseiller administratif responsable ou délégué ou à la conseillère administrative responsable ou déléguée,

c) le commandant ou la commandante exerce les compétences attribuées au secrétaire général ou à la secrétaire générale, aux directeurs ou directrices de département et aux cheffes ou chefs de services.

[2] Les dispositions statutaires concernées par ces clauses d'adaptation de compétence figurent en annexe I au présent règlement.

Art. 6 Autres adaptations

[1] Compte tenu du fonctionnement topique du Groupement SIS, l'application des textes réglementaires de la Ville de Genève, énoncés à l'article 4 alinéa 1 du présent règlement, entraîne :

a) l'adaptation de certaines parties de texte,

b) l'inapplicabilité de certaines dispositions, incompatibles avec le fonctionnement légal du Groupement SIS, respectivement désuètes.

[2] Les adaptations des dispositions réglementaires concernées figurent en annexe II au présent règlement.

Chapitre III Dispositions finales

Art. 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le Conseil intercommunal en date du 22 décembre 2021, entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Art. 8 Dispositions transitoires

[1] Lorsque le droit du personnel du Groupement SIS présente une lacune en raison du fait que les dispositions d'exécution n'ont pas encore été adoptées, cette lacune est comblée par l'application par analogie des textes réglementaires qui figurent dans le tableau ci-dessous, dans leur état au 1er janvier 2022.

Référence	Règlements de la Ville de Genève
LC 21 152.20	Règlement sur l'aménagement du temps de travail (RATT)
LC 21 152.19	Règlement fixant les conditions d'octroi de l'indemnité pour cessation d'activité aux employé-e-s en uniforme du SIS
LC 21 152.21	Règlement pour la réalisation de l'égalité entre femmes et hommes au sein de l'administration municipale
LC 21 152.35	Règlement sur la protection de la santé et la sécurité du travail
LC 21 152.36	Règlement relatif à la protection de la personnalité
LC 21 152.5	Règlement relatif aux conditions d'engagement de l'apprenti et l'apprentie
LC 21 152.6	Règlement relatif aux conditions d'engagement du ou de la stagiaire
LC 21 152.7	Règlement relatif aux conditions d'engagement de l'auxiliaire
LC 21 152.8	Règlement sur les allocations pour enfants
LC 21 152.17	Règlement concernant l'indemnisation des nuisances

[2] L'application du Code des obligations (CO) à titre supplétif (article 3 alinéa 2 du Statut du personnel de la Ville de Genève) est subsidiaire à l'application des règlements précités.

* * *

RS	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
SIS R 151	Règlement relatif au Statut du personnel du Groupement SIS	22.12.2021	01.01. 2022
Modifications			
1.	***a.*** : 4/1, let. c	13.06.2024	01.09.2024

***

Conformément aux articles 28 et 60A de la loi sur l'administration des communes et à l'article 89 de la loi sur l'exercice des droits politiques, le Conseil intercommunal rappelle aux électeurs qu'ils peuvent prendre connaissance du texte complet des délibérations, sur le site internet du groupement intercommunal chargé de la défense contre l'incendie. Les signatures à l'appui d'une demande de référendum doivent être déposées dans un délai de 40 jours dès la publication de l'acte, soit le 24 août 2024.

Certifié conforme

La Présidente	Membre du Comité
Marie Barbey Chappuis	Martin Staub